

## Tableau synoptique

### 2015\_10\_ECO\_Loi sur le développement du tourisme\_LDT

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I
	<p><b>Loi sur le développement du tourisme (LDT)</b></p>
	<p><i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i></p> <p>sur proposition du Conseil-exécutif,</p> <p><i>arrête:</i></p>
	<p><b>I.</b></p>
	<p>L'acte législatif <a href="#">935.211</a> intitulé Loi sur le développement du tourisme du 20.06.2005 (LDT) (état au 01.07.2012) est modifié comme suit:</p>
<p><b>Art. 4a</b> Société pour la prospection du marché</p> <p><sup>1</sup> Le canton fonde, avec les destinations au sens de l'article 5, alinéa 3, une société anonyme au sens de l'article 620 du Code des obligations, dont il détient une participation d'au plus 49 pour cent du capital et des voix.</p> <p><sup>2</sup> La société a pour but principal une prospection générale du marché dont l'impact dépasse le cadre d'une destination. Elle peut assumer d'autres tâches dans le cadre de la promotion du site économique et touristique.</p> <p><sup>3</sup> Elle recourt aux prestations d'organisations touristiques actives au niveau national.</p> <p><sup>4</sup> L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de dépenses décide de la participation et de son augmentation dans le cadre de l'alinéa 1.</p> <p><sup>5</sup> Le canton est représenté au conseil d'administration conformément à l'article 762 du Code des obligations.</p>	<p><sup>1</sup> Le canton fonde, avec les destinations au sens de l'article 5, alinéa <del>3</del>, <u>1a</u>, <u>lettre a</u>, une société anonyme au sens de l'article 620 du Code des obligations (<u>CO</u>)<sup>1)</sup>, dont il détient une participation d'au plus 49 pour cent du capital et des voix.</p>

1) RS 220

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I
<p><b>Art. 5</b> Prospection du marché par les destinations</p> <p><sup>1</sup> Le canton soutient la prospection du marché par les destinations en leur attribuant une part de 75 pour cent au moins du produit de la taxe d'hébergement prélevée dans leur région.</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil-exécutif fixe périodiquement cette part. Elle peut être différenciée en fonction du développement de la destination et de la participation à la prospection commune du marché.</p> <p><sup>3</sup> Le Conseil-exécutif désigne par voie d'ordonnance les destinations ayant droit à un soutien.</p>	<p><sup>1a</sup> Le Conseil-exécutif</p> <p>a désigne par voie d'ordonnance les destinations ayant droit à un soutien;</p> <p>b fixe périodiquement la part du produit de la taxe d'hébergement qui leur est attribuée;</p> <p>c est seul compétent pour arrêter les dépenses.</p> <p><sup>2</sup> <i>Abrogé(e).</i></p> <p><sup>3</sup> <i>Abrogé(e).</i></p>
<p><b>Art. 9</b> Manifestations</p> <p><sup>1</sup> Le canton peut soutenir des manifestations qui contribuent de manière essentielle soit à la création de valeur ajoutée, soit à la promotion du site.</p> <p><sup>2</sup> Il est possible de soutenir des manifestations pour</p> <p>a les mettre sur pied lorsqu'elles ont lieu périodiquement dans le canton ou dans une destination;</p> <p>b garantir leur poursuite en cas d'événements particuliers imprévisibles;</p> <p>c briguer leur organisation lorsqu'elles se déroulent à chaque fois dans des endroits différents.</p>	<p><sup>2</sup> Il est possible de soutenir_ des manifestations <u>au cas par cas</u> pour</p>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I
<p><sup>3</sup> Aucun soutien n'est accordé pour</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a les manifestations d'importance régionale ou locale;</li><li>b les manifestations qui relèvent des tâches ordinaires des destinations;</li><li>c les prix en espèces et les cachets.</li></ul>	<p><sup>2a</sup> Les manifestations importantes qui fournissent une contribution essentielle à la création de valeur et ont des effets publicitaires notables au niveau international peuvent bénéficier d'un soutien régulier.</p>
<p><b>Art. 13</b> Formes</p> <p><sup>1</sup> Les aides financières sont accordées sous forme</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a de subventions,</li><li>b de subventions remboursables sous condition,</li><li>c de garanties de couverture du déficit.</li></ul>	<p><sup>2</sup> Pour les subventions visées à l'article 9, alinéa 2a, les aides financières peuvent également consister en la prise en charge des coûts du soutien apporté par l'armée ou la protection civile.</p>
<p><b>Art. 19</b> Garantie de l'affectation</p> <p><sup>1</sup> La législation sur les subventions cantonales s'applique à la garantie de l'affectation.</p>	

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I
<p><sup>2</sup> Lorsqu'une destination n'affecte pas ou pas intégralement sa part à la taxe d'hébergement à la prospection du marché, le service compétent de la Direction de l'économie publique peut la réduire provisoirement.</p>	<p><del><sup>2</sup> Lorsqu'une destination n'affecte pas ou pas intégralement sa</del> <u>Le service compétent de la Direction de l'économie publique peut réduire provisoirement la part à du produit de la taxe d'hébergement attribuée à la prospection du marché, le service compétent de</u> <del>une destination lorsque celle-ci n'a pas apporté intégralement sa contribution à la Direction société au sens de l'économie publique peut l'article 4a ou n'affecte pas intégralement la</del> <u>réduire provisoirement</u> <del>part dont elle dispose à la prospection du marché.</del></p>
<p><b>Art. 22</b> Montant de la taxe d'hébergement</p> <p><sup>1</sup> La taxe d'hébergement est de 50 centimes à 1,50 franc par nuitée.</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil-exécutif fixe le montant de la taxe. Il consulte au préalable les destinations et les organisations professionnelles des assujettis.</p>	<p><sup>1a</sup> Elle est d'au moins 50 à 150 francs au plus par an.</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil-exécutif fixe <del>le montant de la taxe.</del> <u>les montants conformément aux alinéas 1 et 1a.</u> Il consulte au préalable les destinations et les organisations professionnelles des assujettis.</p>
<p><b>Art. 23</b> Perception</p> <p><sup>1</sup> Le service compétent de la Direction de l'économie publique prélève la taxe d'hébergement.</p> <p><sup>2</sup> Les assujettis fournissent les informations nécessaires à la perception de la taxe.</p>	<p><del><sup>1</sup> Le service compétent de la Direction de l'économie publique prélève</del> <u>Conseil-exécutif définit par voie d'ordonnance les services chargés de prélever</u> la taxe d'hébergement.</p>
	<p><b>Art. 23a</b> Indemnité de perception</p> <p><sup>1</sup> Les services chargés de prélever la taxe d'hébergement reçoivent une indemnité de cinq pour cent des taxes perçues.</p>
	<p><b>Art. 23b</b> Transfert</p>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I
	<p><sup>1</sup> Les services chargés de prélever la taxe d'hébergement transfèrent régulièrement la part du canton au Fonds du tourisme (art. 27 s.)</p> <p><sup>2</sup> De plus, ils transfèrent régulièrement à la destination la part qui lui revient.</p>
<p><b>Art. 24</b> Perception commune</p> <p><sup>1</sup> Le service compétent de la Direction de l'économie publique peut convenir avec la commune ou l'organisation du tourisme que la taxe d'hébergement sera perçue avec la taxe de séjour.</p> <p><sup>2</sup> Il est versé à la commune ou à l'organisation du tourisme, pour la perception commune, une indemnité équivalant à cinq pour cent au plus de la taxe d'hébergement perçue.</p> <p><sup>3</sup> La convention doit de plus régler en particulier la taxation, la perception, les décomptes, le contrôle et les statistiques.</p> <p><sup>4</sup> La convention est soumise à l'approbation de la Direction de l'économie publique et de l'organe communal compétent.</p>	<p><b>Art. 24</b> <i>Abrogé(e).</i></p>
<p><b>Art. 26</b> Violation des obligations</p> <p><sup>1</sup> Les logeurs et logeuses qui violent leurs obligations, intentionnellement ou par négligence, sont passibles d'une taxe répressive.</p> <p><sup>2</sup> Sont réputés violations des obligations en particulier le refus de donner des renseignements, le fait de fournir des indications erronées ou le refus de payer la taxe en dépit d'une sommation écrite.</p> <p><sup>3</sup> La taxe répressive peut atteindre au maximum le triple de la taxe d'hébergement normale et s'ajoute à celle-ci.</p> <p><sup>4</sup> Le service compétent de la Direction de l'économie publique fixe le montant de la taxe d'hébergement selon son appréciation et détermine le montant de la taxe répressive.</p>	<p><sup>4</sup> <del>Le service compétent</del> <u>Les services chargés de prélever la Direction de l'économie publique fixe</u> <del>taxe d'hébergement fixe</del> <u>le montant de la taxe d'hébergement</u> <del>cette dernière selon son</del> <u>leur appréciation et détermine</u> <del>déterminent</del> <u>le montant de la taxe répressive.</u></p>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I
<p><b>Art. 27</b> Fonds du tourisme</p> <p><sup>1</sup> Le Fonds du tourisme constitue un financement spécial au sens de la législation sur le pilotage des finances et des prestations.</p> <p><sup>2</sup> Il est alimenté par les taxes et par les intérêts.</p> <p><sup>3</sup> La part des destinations selon l'article 5 doit être fixée de manière à ce que les moyens disponibles ne soient pas supérieurs à trois millions de francs après déduction des subventions promises.</p>	<p><sup>2</sup> Il est alimenté par <del>les</del> <u>la part du canton aux</u> taxes et par les intérêts.</p>
<p><b>Art. 28</b> Part des destinations</p> <p><sup>1</sup> La part des destinations est portée au crédit d'un compte particulier du Fonds du tourisme qui n'est pas pris en compte pour le calcul de l'avoir du fonds selon l'article 27, alinéa 3.</p> <p><sup>2</sup> Le service compétent de la Direction de l'économie publique verse régulièrement aux destinations leur part au revenu de la taxe d'hébergement.</p>	<p><b>Art. 28</b> <i>Abrogé(e).</i></p>
	<p><b>II.</b></p>
	<p><i>Aucune modification d'autres actes.</i></p>
	<p><b>III.</b></p>
	<p><i>Aucune abrogation d'autres actes.</i></p>
	<p><b>IV.</b></p>
	<p>Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.</p>
	<p>Berne, le 14 décembre 2016</p> <p>Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Simon</p>

<b>Droit en vigueur</b>	<b>Proposition du Conseil-exécutif I</b>
	le chancelier: Auer